FRC 16594

PROJET DE DÉCRET

Case FRC 19698

Proposé au nom du Comité de législation pour l'ordre du travail,

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR M. HÉRAULT, Député;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant qu'il importe d'accélérer & d'assurer invariablement l'ordre de ses travaux, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera formé tous les mois une commission centrale, composée de cinq membres, & renouvelée alternativement de deux & de trois : cette commission présentera un tableau trimestre, un tableau hebdomadaire & un tableau journalier, ou autrement dit, ordre du jour.

THE NEWBERRY LIBRARY

II.

Le tableau trimeſtre ſera compoſé par la commiſſion centrale ſur la liſte des objets que chaque comité lui aura fournis; liſte qui reſtera expoſée pendant le trimeſtre dans le comité. Ce tableau ſera diviſé en matières générales & en affaires particulières; il ſera imprimé & envoyé à domicile.

III.

La commiſſion centrale à la fin de chaque trimeſtre préſentera à l'Aſſemblée nationale une récapitulation de tous les travaux que l'Aſſemblée aura terminés.

IV.

Le tableau hebdomadaire comprendra les objets qui ſeront diſcutés pendant le cours de la ſemaine; il ſera imprimé & diſtribué tous les dimanches.

V.

Les ſecrétaires remettront, chaque jour, la note & la date des ajournemens, aux commis du bureau de correſpondance; & ceux-ci ſeront tenus de les porter ſur-le-champ à la commiſſion centrale.

VI.

Les rapports des objets ajournés ſeront toujours prêts au jour marqué, ſinon il ſera loiſible à tout membre de préſenter ſon travail, ſauf le droit que conſervera le rapporteur d'être entendu dans la ſuite de la diſcuſſion.

VII.

Le tableau journalier, ou ordre du jour, ſera diviſé en deux parties : la première, pour les affaires d'expédition, juſqu'à midi ; la ſeconde, depuis midi, pour les travaux fixes de l'Aſſemblée nationale. Il ſera écrit à la main, comme par le paſſé, & affiché à la fin de chaque ſéance pour celle du lendemain.

VIII.

Trois jours de la ſemaine ſeront excluſivement & de ſuite conſacrés, dans l'ordre fixe, aux finances & aux contributions.

IX.

Toute diſcuſſion commencée ſera repriſe à la ſéance ſuivante, & ne pourra être ſuſpendue que d'un ou deux jours au plus.

X.

Les liſtes concernant l'ordre de la parole, ſeront maintenues comme par le paſſé ; mais lorſqu'il y aura un ajournement incident ou acceſſoire, les ſecrétaires le joindront à l'ajournement principal, afin qu'il n'y ait jamais qu'une ſeule liſte.

XI.

L'Aſſemblée nationale n'aura à l'avenir que deux ſéances du ſoir, le mardi & le ſamedi.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.